



REGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE LA VIE SOCIALE DE L'ASSOCIATION

Édition	Date	Nature de la modification	Pages
00	13/05/14	Création du document	Toutes



INDEX

CONSTITUTION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE.....	3
Article 1. Dispositions générales	3
Article 2. Rôle du conseil de la vie sociale (articles D311-15 et D311-26 du CASF).....	3
Article 3. Composition (articles D311-5 et D311-27 du CASF)	4
Article 4. Désignation des représentants (articles D311-8, D311-10, D311-11, D311-12 du CASF).....	4
Article 5. Répartition des rôles (articles D311-9 et D311-6 du CASF)	4
Article 6. Participation (articles D311-18 du CASF)	5
REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	6
Article 7. Réunions (articles D311-16 et D311-17 du CASF).....	6
Article 8. Secret des débats (articles D311-28 du CASF)	6
Article 9. Compte-rendu de séances (articles D311-20 du CASF)	6
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (ARTICLE D311-9 DU CASF).....	7
ANNEXES	8
❖ Composition des conseils de la vie sociale des établissements de l'ADAPEI de l'Ariège	
❖ Composition nominative du conseil de la vie sociale de l'établissement	

CONSTITUTION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 1. Dispositions générales

Conformément aux règlements suivants :

- ↪ Article L. 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif à l'institution du conseil de la vie sociale ou d'autres formes de participation ;
- ↪ Article L. 311-3 du CASF relatif à l'exercice des droits et libertés individuels garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- ↪ Article D. 311-19 du CASF relatif à l'établissement du règlement intérieur par le conseil de la vie sociale.
- ↪ Décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ↪ Décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés.

Il est institué un conseil de la vie sociale sur « nom de l'établissement ».

Article 2. Rôle du conseil de la vie sociale (articles D311-15 et D311-26 du CASF)

Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :

- ↪ l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- ↪ les activités,
- ↪ l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
- ↪ les projets de travaux et d'équipements,
- ↪ la nature et le prix des services rendus,
- ↪ l'affectation des locaux collectifs,
- ↪ l'entretien des locaux,
- ↪ les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- ↪ l'animation de la vie institutionnelle,
- ↪ les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- ↪ les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Il est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Pour les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé, le conseil est également consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour, dans les conditions prévues à l'article R. 314-17.

Article 3. Composition (articles D311-5 et D311-27 du CASF)

Le conseil d'administration de l'ADAPEI de l'Ariège, organisme gestionnaire, fixe la composition du conseil de la vie sociale de chaque établissement. La liste des établissements avec la composition de leur conseil, est jointe en annexe.

En l'absence de représentants des usagers, le nombre de sièges des représentants de la famille et/ou des représentants légaux, est augmenté pour atteindre la majorité des sièges plus un.

La composition nominative du conseil de la vie sociale de l'établissement est annexée au présent règlement.

Article 4. Désignation des représentants (articles D311-8, D311-10, D311-11, D311-12 du CASF)

Les sièges à pourvoir au conseil à la vie sociale font l'objet d'élections à bulletin secret à la majorité des votants sauf pour le représentant de l'organisme gestionnaire, qui est désigné par le conseil d'administration. Le directeur de l'établissement a la mission d'organiser ces élections.

- ↳ Les représentants des usagers sont élus, pour 3 ans renouvelables, par l'ensemble des usagers. Est éligible, toute personne âgée de plus de 11 ans ;
- ↳ Les représentants des familles et/ou représentants légaux et leurs suppléants, sont élus, pour 3 ans renouvelables, par l'ensemble des familles et/ou représentants légaux. Les élections se déroulent par correspondance en respectant les modalités définies dans l'appel à voter. Est éligible, tout parent, même allié, d'un usager, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal (famille, association, mandataire judiciaire privé);
- ↳ Les représentants du personnel sont élus, parmi l'ensemble des personnels en contrat à durée indéterminée, pour 3 ans renouvelables, par le comité d'entreprise.

Seules peuvent être élus, les personnes ayant faits acte de candidature conformément aux modalités définies dans le présent règlement (ou par l'appel à candidature envoyé par le directeur). Il n'y a pas de cooptation possible.

Sont déclarés élus, après l'unique tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans l'ordre du tableau électoral (titulaires, puis suppléants). A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les candidats.

Article 5. Répartition des rôles (articles D311-9 et D311-6 du CASF)

Le président du conseil de la vie sociale est élu, au scrutin secret et à la majorité des votants, par et parmi les membres représentant les usagers. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En l'absence de représentants des usagers, le président est élu par et parmi les représentants de la famille et/ou des représentants légaux.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentants des familles et/ou des représentants légaux.

Article 6. Participation (articles D311-18 du CASF)

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Seuls les représentants des usagers suppléants peuvent assister aux réunions du conseil de la vie sociale, en présence des titulaires, mais seuls les titulaires participent aux votes. En l'absence d'un des représentants titulaires, le suppléant qui le remplace, assume pleinement la fonction du représentant titulaire.

Le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à une réunion à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

L'animatrice qualité assiste une fois par an à minima au conseil de la vie sociale pour évoquer les droits des personnes, la maltraitance ou tout autre thème relatif à la qualité.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 7. Réunions (articles D311-16 et D311-17 du CASF)

Le conseil de la vie sociale se réunit trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des usagers et des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Article 8. Secret des débats (articles D311-28 du CASF)

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

Article 9. Compte-rendu de séances (articles D311-20 du CASF)

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les usagers ou à défaut par un autre membre du conseil, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement (par une personne qui n'a pas de mandat de représentant au conseil). Il est signé par le président. Avant la tenue de la séance suivante, il est présenté pour adoption en vue de la transmission au conseil d'administration de l'ADAPEI de l'Ariège.

Le compte-rendu est remis aux participants du conseil de la vie sociale. Il est diffusé aux usagers et aux salariés, à minima, par affichage. Il est communiqué aux responsables légaux, par décision du conseil de la vie sociale.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (ARTICLE D311-9 DU CASF)

Il a été validé par le conseil d'administration de l'ADAPEI de l'Ariège en date du 5/06/2014.

Il a été soumis à l'ensemble des membres du conseil de la vie sociale de « Nom de l'établissement » et complété en date du 00/00/14.

Il a été validé par le conseil de la vie sociale en date du 00/00/14.

ANNEXES



Adapei
De l'Ariège

5 Route de Guilhot
09100 BENAGUES